RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/01/2025 - A2025/000420 - 2007 B 02332 - 501 841 738 - 40-30 DEVELOPPEMENT

Certifié Conforme
Le 12/12/2024.
Le R[redacted] Agnetti

"40-30 DEVELOPPEMENT"
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de €. 14.725.350
Siège social à SEYSSINET (38170)
29, boulevard de l'Europe
501.841.738 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le 18 novembre 2024 à 09 heures, le Directoire s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Carlo AGNETTI et Madame Véronique LAMBERDIERE
- La société COGES, Commissaire aux comptes "titulaire", a été régulièrement convoqué mais est absent et excusé.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Projet de transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le Président expose au directoire l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

D'une part, la SA 40-30 DEVELOPPEMENT ne compte plus qu'un seul Actionnaire, ce qui est contraire à la législation applicable aux sociétés anonymes, situation qu'il convient de régulariser.

D'autre part, la transformation en SAS constitue un outil de simplification en termes de gestion et de prise de décision.

Il indique au directoire que la Société remplit les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en Société par actions simplifiée.

Le Commissaire aux comptes présentera à l'assemblée générale le rapport prévu par l'article L 225-244 du Code de commerce.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article L 227-3 du Code de commerce, soit à l'unanimité des actionnaires.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis il offre la parole aux membres du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de proposer à l'actionnaire unique, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le directoire décide d'inviter l'actionnaire unique [redacted] le **10 décembre 2024 à 11 heures** au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des organes de direction de la Société
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoir en vue des formalités

Le directoire confère tous pouvoirs à son Président pour modifier, le cas échéant, la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée générale et pour assurer sa préparation et sa convocation.

RAPPORT – RESOLUTIONS

Le directoire arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le directoire charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

POUVOIRS A DONNER EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le directoire donne tous pouvoirs à Monsieur Carlo AGNETTI, Président du Directoire, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un membre du Directoire.

Le Présid[redacted]
Monsieur Carlo AGNET[redacted]

Un membre du Directoi[redacted]
Madame Véronique LAMBERDIER[redacted]

[redacted]

[redacted]

"40-30 DEVELOPPEMENT"
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveilla
Au capital de €. 14.725.350
Siège social à SEYSSINET (38170)
29, boulevard de l'Europe
501.841.738 RCS GRENOBLE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLAN

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Et le 21 novembre
A 09 heures,

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société "40-30 DEVELOPPEMENT" se sont réunis en visio conférence à SEYSSINET (38170) Zone Industrielle de la Tuilerie - 29, rue de la Tuilerie, dans les locaux de la Société "40-30 " sur convocation de la Présidente faite verbalement.

Sont présents :
- Monsieur Martin WYNAENDTS Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Gerdt MÜLLER, Vice-Président du Conseil de Surveillance,

Est absent :
- Monsieur Christophe PIGNOREL, Membre du Conseil de Surveillance,

La Société COGES, n'assiste pas à la réunion.

La séance est présidée par Monsieur Martin WYNAENDTS, Président du Conseil de Surveillance. Le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- transformation de la société en SAS,

I – PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Le Directoire a exposé au Conseil l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la société en Société par Action Simplifiée.

D'une part, la SA 40-30 DEVELOPPEMENT ne compte plus qu'un seul actionnaire, ce qui est contraire à la législation applicable aux sociétés anonymes, situation qu'il convient de régulariser.

D'autre part, la transformation en SAS constitue un outil de simplification en termes de gestion et de prise de décision.

Comme indiqué au Conseil, la société remplit les conditions requises par l'article L.225-243 du Code de Commerce pour sa transformation en Société par Action Simplifiée.

Le Commissaire aux Comptes présentera à l'Assemblée Générale le rapport prévu par l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'actionnaire unique.

La transformation de la société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis, la parole est offerte aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires la transformation de la société en Société par Action Simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

Le Président rappelle ensuite que le Directoire entend convoquer l'actionnaire unique à cette fin, le 10 décembre 2024 à 11 heures à [redacted] pour décider de la transformation.

Le Conseil approuve le projet de rapport établi par son Président et donne mission à ce dernier d'ordonner lecture à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil examine ensuite le projet des résolutions présentées par le Directoire et approuve l'ensemble de ces résolutions.

Le Conseil charge son Président de communiquer une copie du PV des décisions du Conseil de Surveillance au Commissaire aux Comptes.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du Conseil de Surveillance.

Monsieur Martin WYNAENDTS

[redacted]

Monsieur Gerdt MÜLLER

[redacted]

Certifié Conforme
Le 1[redacted]
Le Président
[redacted]

"40-30 DEVELOPPEMENT"
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de €. 14.725.350
Siège social à SEYSSINET (38170)
29, boulevard de l'Europe
501.841.738 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le dix décembre à 11 heures.

La Société LAB14 GmbH (anciennement dénommée RSBG ADVANCED MANUFACTURING TECHNOLOGIES GMBH), dont le siège social est sis Margot-Becke-Ring 8, 69124 HEIDELBERG GERMANY, Société de Droit Allemand, immatriculée au Registre du Commerce de Mannheim (Allemagne), sous le numéro HRB 746908,

Ladite Société LAB14, représentée par Monsieur Martin Wynaendts-van-Resandt, agissant en qualité d'Actionnaire unique de la Société "40-30 DEVELOPPEMENT" a pris à SEYSSINET (38170) 29 boulevard de l'Europe, les décisions relatées au présent procès-verbal.

La Société COGES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre remise en mains propres contre récépissé est absente mais excusée.

Monsieur Carlo AGNETTI est désigné en qualité de président de Séance et Madame Véronique LAMBERDIERE en qualité de secrétaire.

Monsieur Carlo AGNETTI rappelle que l'Actionnaire unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des organes de direction de la Société
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur Carlo AGNETTI dépose sur le bureau et met à la disposition des personnes présentes :

- la feuille de présence à l'assemblée
- le récépissé de la lettre de convocation remise en main propre au Commissaire aux comptes
- le rapport du Directoire
- le texte des projets de résolutions proposées par le Directoire à l'assemblée

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par le Directoire.

Monsieur Martin Wynaendts-van-Resandt déclare ensuite adopter, au nom de la Société LAB14 GmbH, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'Actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 14.725.350 euros.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique.

DEUXIEME DECISION - ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'actionnaire unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique.

TROISIEME DECISION - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Carlo AG[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique

QUATRIEME DECISION - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique confirme que les fonctions de :

- COGES, société Anonyme à Conseil d'Administration : 1 boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, Commissaire aux Comptes Titulaire.
- AMS CONSULTANT, Société par Actions Simplifiées : 1 rue des Méridiens 38130 ECHIROLLES, Commissaire aux Comptes Suppléant,

CA

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en le 31 décembre 2024.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique.

CINQUIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'Actionnaire unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique

SIXIEME DECISION- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique

SEPTIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Actionnaire Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée pour l'actionnaire unique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les

[redacted]

Secrétaire

[redacted]

In Extenso
Experts-Comptables

COGES
1 Bis, Bd de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

Tél. : +33 (0)4 76 51 70 30
[redacted]
www.inextenso.fr

40-30 DEVELOPPEMENT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

29 Boulevard de l'Europe

38 170 SEYSSINET-PARISET

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 40-30 DEVELOPPEMENT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, en Société par Actions Simplifiée.

Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 2024 résolution numéro 1

40-30 DEVELOPPEMENT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

[redacted]

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 40-30 DEVELOPPEMENT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, en Société par Actions Simplifiée.

Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 2024 résolution numéro 1

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 40-30 DEVELOPPEMENT et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La Tronche, le 25 novembre 2024

[redacted]

[redacted]

"40-30 DEVELOPPEMENT"
Société par Actions Simplifiée
Au capital de €. 14.725.350
Siège social à SEYSSINET (38170)
29, boulevard de l'Europe
501.841.738 RCS GRENOBLE

Le Président
M. CARLO[redacted]ri

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2007 à SEYSSINET, enregistrés à la SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE bordereau 2007/2 466 case n°16.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'actionnaire unique du 10 décembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

40-30 DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 29, boulevard de l'Europe 38170 SEYSSINET.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration, par voie d'achat, souscription, vente, échange, apports de valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ou immobiliers,

- Toutes prestations de services, administratives, financières, de direction générale, commerciale, marketing ou autres, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'animation de ces sociétés,

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106 sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

1/ Ont été effectués au profit de la Société, lors de sa constitution, les apports en nature et en numéraire suivants :

Apport en nature par Monsieur Yves COTTE de cinq mille sept cent quarante (5.740) actions de la Société "40-30", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 340.043.926, pour la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros ..... 2.870.000,00 €

Apport en nature par Monsieur Pierre DELALEZ de sept mille trois cent quarante (7.340) actions de la Société "40-30", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro 340.043.926, pour la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros ..... 3.670.000,00 €

Report 6.540.000,00 €

Apport en numéraire de la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE CENT Euros ..... 360.100,00 €

2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2008 a constaté l'apport en nature réalisé par la Société BANQUE DE VIZILLE de deux mille deux cents (2.200) actions de la Société "40-30" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro 340.043.926, pour une somme de UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) Euros et a augmenté le capital social en conséquence ..... 1.100.000,00 €

3/ Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2022, le Directoire a décidé d'augmenter le capital de la société 40-30 DEVELOPPEMENT de 6.101.500 euros pour le porter de 8.000.100 euros à 14.101.607 euros..... 6.101.500,00 €

4/ Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2022, le Directoire a décidé d'augmenter le capital de la société 40-30 DEVELOPPEMENT de 623.750 euros pour le porter de 14.101.607 euros à 14.725.350 euros ..... 623.750,00 €

Total égal au montant du capital social, soit la somme de HUIT MILLIONS CENT
euros..... **14.725.350,00 €**

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 14.725.350 euros, divisé en 294.507 actions de 50 euros et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

  Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

  Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément de cette demande d'agrément, celle-ci est transmise par le Président aux associés.

3. La collectivité des associés dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21 Exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres actionnaires, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit :

(Nombre d'actions cédées/nombre d'actions composant le capital) x 7 x EBITDA

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

21-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

21-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

21-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

Désignation

Le Président de la Société a été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2024 ayant décidé la transformation de la société en SASU aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée de 4 ans.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre une décision dont l'enjeu financier excède 300.000 € (trois cents mille euros) qu'après autorisation de la majorité des associés donnée par tous moyens écrits (courriel notamment).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires.

La révocation du mandat social n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si le Président révoqué est également titulaire d'un contrat de travail, il bénéficiera de l'indemnisation éventuellement prévue par ce contrat de travail et/ou par le code du travail.

ARTICLE 25 – Vice-Président de la Société

Désignation

Un Vice-Président de la Société peut être désigné par la collectivité des associés.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée de 4 ans.

Représentation de la Société

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires.

La révocation du mandat social n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si le Vice-Président révoqué est également titulaire d'un contrat de travail, il bénéficiera de l'indemnisation éventuellement prévue par ce contrat de travail et/ou par le code du travail.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Vice-Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 - Règles d'adoption des décisions collectives

30-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

30-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que

par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions suivantes : Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées au Président, accompagnées du texte des projets de résolution, par tout moyen écrit. Elles doivent être reçues au siège social, 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer et procéder au remplacement du Président et du Vice-Président.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 3 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale :

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le tiers désigné par un associé est de deux maximum.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance :

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par le Président et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à au Président pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés au Président, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par le Président aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au Président, au siège social de la Société, dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à SEYSSINET, le 10 décembre 2024,

En 3 exemplaires originaux